



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 16 avril 2025

Nos réf. : SHM/FM/MT n° 25-111

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04 avril 2025

Contexte et constats

Publié sur



VIVESCIA

Rue du 19 Mars 1962

52130 BROUSSEVAL

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 avril 2025 dans l'établissement VIVESCIA implanté Rue du 19 mars 1962 - 52130 BROUSSEVAL. L'inspection a été annoncée le 06 mars 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a été programmée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 52-2024-07-00031 du 04 juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVESCIA
- Rue du 19 mars 1962 - 52130 BROUSSEVAL
- Code AIOT : 0005702499
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe VIVESCIA exploite à BROUSSEVAL un complexe céréalier composé de :

- un silo à 3 cellules verticales et 5 boisseaux d'une capacité maximale de 6 320 m³,
- un stockage d'engrais liquide d'une capacité maximale de stockage de 320 m³ (2 cuves de 160 m³)
- un bâtiment de stockage de divers produits phytosanitaires

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyen de secours contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 04/07/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Prévention des incendies et explosions	AP de Mise en Demeure du 04/07/2024, article 1	Levée de mise en demeure
3	Prévention des incendies et explosions	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I – point 3.5 – alinéas 1, 2 et 3	Sans objet
4	Moyen de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I – point 4.3 – alinéa 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de la présente visite d'inspection permettent à l'inspection des installations classées de proposer la levée de l'arrêté de mise en demeure n° 52-2024-07-00031 du 04 juillet 2024.

La visite a aussi permis de constater que le nettoyage du site est satisfaisant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyen de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/07/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de défense extérieure contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, et appropriés aux risques, notamment : [...] - et de colonnes sèches dédiées. [...] Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur. [...]
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection des installations classées constate que l'installation est désormais équipée d'une colonne sèche dédiée à la lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Prévention des incendies et explosions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/07/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification installations électrique et suivi des non-conformités
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte : • une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ; • les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.
Constats : Les non-conformités électriques indiquées sur le rapport présenté par l'exploitant lors de la visite du 23 mars 2024 ont été gérées conformément à la réglementation. Lors de la visite, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées le dernier rapport de vérification des installations électriques établi par un organisme agréé (rapport 204312.24.60.25.K.428 daté du 07 mars 2025). Ce rapport ne fait pas apparaître de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Prévention des incendies et explosions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I – point 3.5 – alinéas 1, 2 et 3
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté des locaux
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. [...] La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.
Constats : Par sondage l'inspection des installations classées constate que les locaux sont nettoyés. Le nettoyage du site est réalisé à l'aide de matériel conforme à la réglementation (aspirateur ATEX).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyen de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I – point 4.3 – alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de défense extérieure contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment : • un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe.
Constats : Le site est équipé de 2 cuves enterrées d'un volume unitaire de 60 m ³ , le volume total est donc conforme aux 120 m ³ demandés. Le niveau d'eau présent dans ces cuves est vérifié périodiquement. Le document de suivi du niveau des cuves est présenté lors de la visite. Le niveau des cuves est aussi vérifié lors de la visite. Ce point n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite